

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le : [REDACTED]
15ème chambre correctionnelle
N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame DUGRE Élisabeth, vice-présidente,

Assesseurs :
Madame CAFFIER Lætitia, juge,
Madame KOSKAS Gwenaëlle, juge,

Assistées de Madame BENARIB Rima, greffière,

en présence de Monsieur CERQUEIRA Julien, substitut du procureur de la république,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom: [REDACTED]

né le [REDACTED]

Nationalité: [REDACTED]

Antécédents judiciaires: [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par [REDACTED] Maître
KNAFOU, avocat au barreau de Paris, [REDACTED]

Prévenu des chefs de :

ESCROQUERIE faits commis le 30 mai 2019 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS

COMPLICITÉ D'ESCROQUERIE faits commis le 30 mai 2019 à MONTREUIL SEINE SAINT DENIS

5/9/23: 1 ccc M^e KNAFOU
1 ccc EP

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur, a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception portant sur l'extinction de l'action publique en raison de l'autorité de la chose jugée a été relevée [REDACTED] concernant [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à étude d'huissier le 27 octobre 2022.

[REDACTED] n'a pas comparu mais est régulièrement représentée par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu:

D'avoir à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), le 30/05/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, trompés [REDACTED] pour le déterminer à remettre des fonds, valeurs ou un bien quelconque (virer la somme de 2200 euros sur le compte de [REDACTED],

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL.

De s'être à MONTREUIL, (SEINE SAINT DENIS), le 30/05/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, rendue complice du délit d'escroquerie, commis par X [REDACTED]

- en apportant sciemment une aide ou assistance, en l'espèce reçu les virements des victimes et procéder au retrait des fonds détournés, qui a facilité la préparation ou la consommation de l'infraction.,

faits prévus par ART.313-1 C.PENAL. et réprimés par ART.313-1 AL.2, ART.313-7, ART.313-8, ART.131-26-2 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION PORTANT SUR L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il y a lieu de constater l'extinction de l'action publique, la prévenue ayant été jugée le 17 juin 2020 pour les mêmes faits (autorité de la chose jugée):

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

CONSTATE l'extinction de l'action publique.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

